



L'accessibilité en pratique

www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html

Les locaux des professionnels de santé sont, pour leur grande majorité, des ERP classés en 5e catégorie.

Trois exceptions à l'accessibilité:

1- le local qui ne reçoit jamais de patientèle n'est pas considéré comme un établissement recevant du public mais comme un local de travail.

2- le local du professionnel de santé qui est situé dans son habitation. Il est considéré comme un local à usage mixte. Seule la partie à usage professionnel et les zones d'accès sont considérées par la loi et doivent être aux normes.

3- vous partez en retraite avant le 27 septembre 2015.

Les acteurs administratifs existants : la CCDSA
(Commission Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité).

La CCDSA

La Sous-Commission
Départementale de Sécurité
(SCDS)

La Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité
(SCDA)

Les commissions d'arrondissement
pour la sécurité

Les commissions
d'arrondissement pour l'accessibilité

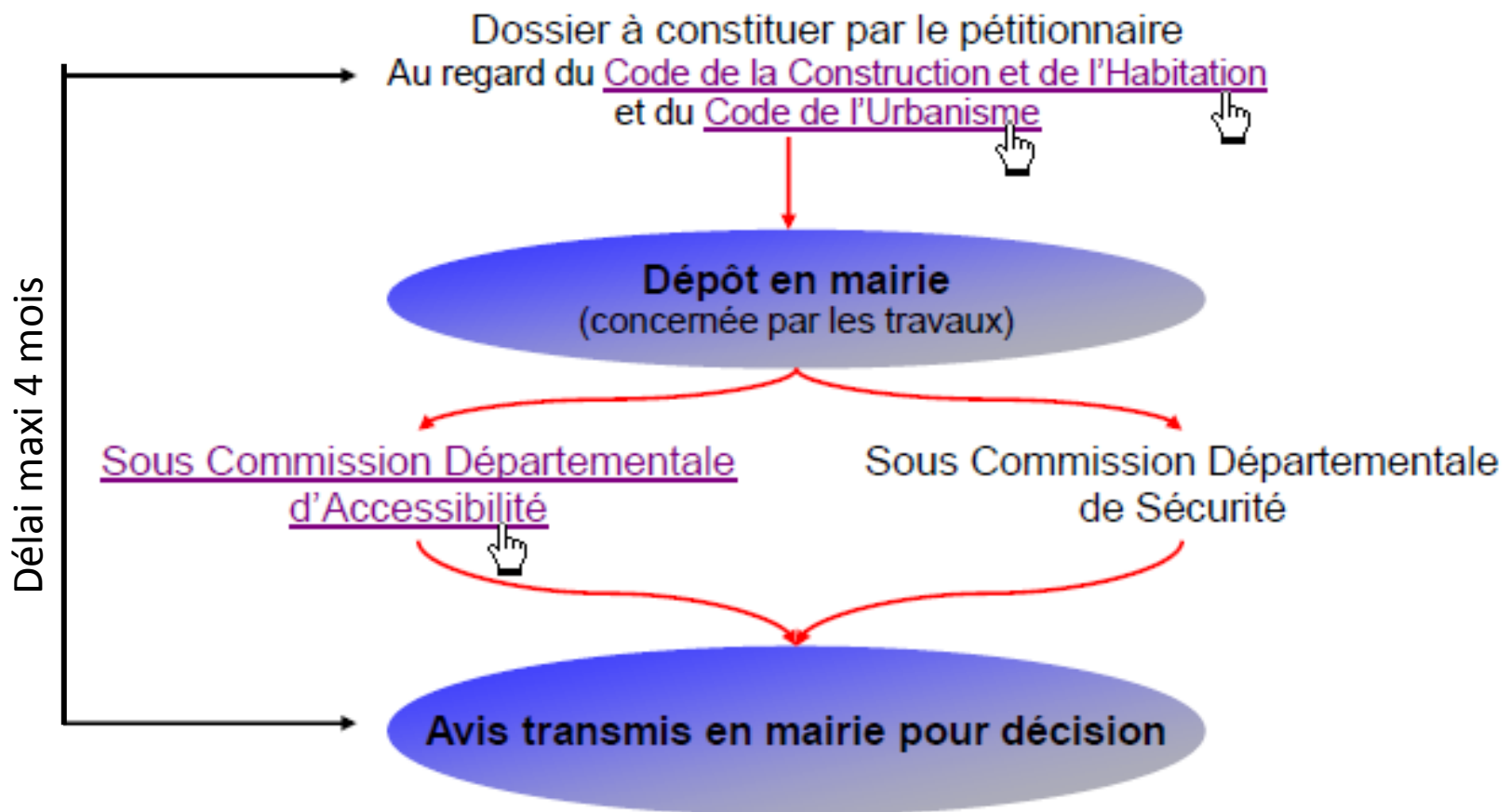
Les commissions (inter)communales
de sécurité

Les commissions (inter)communales
d'accessibilité

Premier cas de figure:

**Vous pensez que vous êtes aux normes de
l'accessibilité
ou
vous avez fait réaliser un diagnostic de votre
cabinet qui dit que vous êtes aux normes:**

Il faut quand même remplir l'imprimé Cerfa :
document attestant sur l'honneur que son
établissement recevant du public répond aux
obligations d'accessibilité **et l'envoyer à votre mairie
et au Préfet avant le 28 février 2015**



Obligation de transmettre une attestation d'accessibilité :

(article L du code de la construction et de l'habitation)

- **Au préfet de département** : *article R111-19-33 du code de la construction et de l'habitation*
- **Avant le 1er mars 2015** : *III de l'article R111-19-33 du code de la construction et de l'habitation*
- Contenu de l'attestation : *article R111-19-33 du code de la construction et de l'habitation*
- **Transmission de l'attestation à la sous commission communale d'accessibilité** (commune de plus de 5 000 habitants) : *IV de l'article R111-19-33 du code de la construction et de l'habitation*

Vous n'êtes pas aux normes techniques pour l'accessibilité

Vous devez donc mettre en œuvre un agenda d'accessibilité programmé dit Ad'AP (*engagement de procéder aux travaux*) afin de planifier les travaux

et pour ce faire, il faut faire un diagnostic. Alors à qui demander ce diagnostic?

- à son URPS
- à sa compagnie d'assurance de RCP
- l'outil d'autodiagnostic sur le site gouvernemental (www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html)

Puis remplir l'imprimé Cerfa n° 13824 ou 13409 et l'envoyer au préfet et à la mairie

avant 27 septembre 2015

ensuite vous aurez **3 ans** pour réaliser les travaux

Le dossier:

- déposer le dossier Ad'AP avec la demande d'autorisation de travaux y afférent **auprès du préfet**
avant le 27 septembre 2015.-
- informer la Commission pour l'accessibilité d'implantation de l'ERP de la démarche engagée (commission installée par le Maire dans toute commune de plus de 5 000 habitants, **document à adresser à la mairie**).

Ce document [Cerfa n°13824*03](#) (pas encore paru), sert à faire connaître :

- le descriptif du bâtiment avec un ou plusieurs plans de masse
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation,
- l'échelonnage des travaux sur chacune des années,
- les moyens financiers mobilisés
- un bordereau de dépôt des pièces

QUEL IMPRIME Cerfa utiliser ?

- soit le **Cerfa n° 13824-03** intitulé « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public », lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis de construire.
- ou le dossier spécifique à joindre à une demande de permis de construire n° 13409

Le délai d'instruction est **de 4 mois**. L'autorisation est délivrée par le maire ou le préfet.

En l'absence de réponse:

- l'absence de refus sous 4 mois, vaut approbation
 - mais la demande de dérogation est refusée

QUE FAIRE après approbation de l'Ad'AP ?

Mettre en oeuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité

puis

Faire savoir au Préfet (DDT(M)) chaque année l'évolution des travaux

Envoyer au Préfet et à la Commission pour l'accessibilité en fin d'Ad'AP, une **attestation d'achèvement de l'Ad'AP** et ce, quand l'ERP est devenue accessible.

- Pour toute information sur la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Pour toute question sur la réglementation,

Le service compétent de la direction départementale des territoires (et de la mer) de votre département peut être joint aux coordonnées suivantes:

Correspondant accessibilité : **Mme Jacqueline DELPIVAR**

mail: ddtm-shru-pas@var.gouv.fr

téléphone: 04 94 46 80 59

adresse :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var

244 avenue de l'Infanterie de Marine

BP 501

83041 Toulon cedex 9

Parlons des dérogations afin d'éclaircir le sujet!

Notez bien que *les dérogations n'exonèrent pas de l'ensemble des obligations.*

La dérogation peut être partielle ou totale.

Elles ne portent que sur une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité.

La demande doit être déposée conjointement avec l'imprimé Cerfa 13824-03

Selon l'article R. 111-19-10 du CCH :

Un dérogation peut être accordée par le représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement

Quel peut être le champ de ces conséquences excessives



- ➡ C'est prendre en compte les conséquences d'une réduction excessive de la surface occupée (savoir allier respect de la réglementation avec activité économique).
- ➡ C'est considérer le coût des travaux par rapport à l'activité économique de l'établissement risquant d'entraîner une impossibilité de financement, un déménagement défavorable, voire sa fermeture.
- ➡ C'est tenir compte d'un objectif raisonné de mise en accessibilité et de la prise en compte du public visé dans son ensemble (une dérogation ne pourra jamais être raisonnablement absolue).

Toute demande de dérogation doit nécessairement être accompagnée de justificatifs.

**Une dérogation
ne porte que
sur un ou quelques points
de la réglementation
et
sur un ou plusieurs handicaps.**

Seule l'impossibilité technique et ses conséquences seront prises en compte.

Par exemple:

- une impossibilité d'implantation d'un ascenseur dispensera de créer des sanitaires aménagés dans un local situé en étage
- - **en revanche**, toutes les autres dispositions réglementaires relatives aux éclairages, signalétique, contrastes visuels, escaliers.... restent à prendre en compte dans la mise en conformité.

autre exemple:

- si les toilettes ne sont réservées qu'à votre usage personnel, elles n'ont pas besoin d'être aménagées (aucun texte n'oblige un ERP à avoir des sanitaires)
(mais vérifier pour cela le règlement sanitaire départemental)
- par contre, si vous avez du personnel, le Code du travail oblige la mise à disposition de vestiaires et de toilettes qui devront être mises aux normes.

Voici quelles sont ces dérogations !

Le préfet du département peut autoriser, sous certaines conditions, des dérogations exceptionnelles aux établissements existants recevant du public.

- 1- Impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité**
- 2- Préservation du patrimoine architectural (bâtiment classé ou dans le champ de vision d'un monument classé)**
- 3- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'activité** (réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, impact économique du coût des travaux (*pouvant entraîner le déménagement*), dégradation modérée de la qualité du service rendu)
- 4 – Refus de travaux par la copropriété (*nouvelle disposition*)**

A noter que suite à cette dernière clause:

« si un médecin veut s'installer dans un ERP dont la copropriété refuse les travaux d'accessibilité, il ne pourra le faire que s'il prouve qu'il lui est impossible de s'installer ailleurs »

A noter que le médecin à une possibilité de **substitution** en allant au domicile du patient (à faire valoir dans la demande de dérogation !!)

Les sanctions en cas de « non accessibilité » des ERP en 2015

Le non-respect de la réglementation de l'aménagement des locaux pour l'accès aux personnes présentant un handicap prévoit :

- 1 - la fermeture de la structure qui ne respecte pas les délais de la mise en conformité
- 2 - le remboursement complet des subventions publiques
- 3 - une amende de 45 000 € pour les entrepreneurs, les architectes ou toute personne ayant la responsabilité des locaux.
- 4 - l'interdiction d'exercer peut être envisagée
- 5 - la récidive est sanctionnée de 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Vous pouvez consulter tous les textes sur:

www.accessibilité.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilité-des-batients-.html

www.accessibilité-batiment.gouv.fr



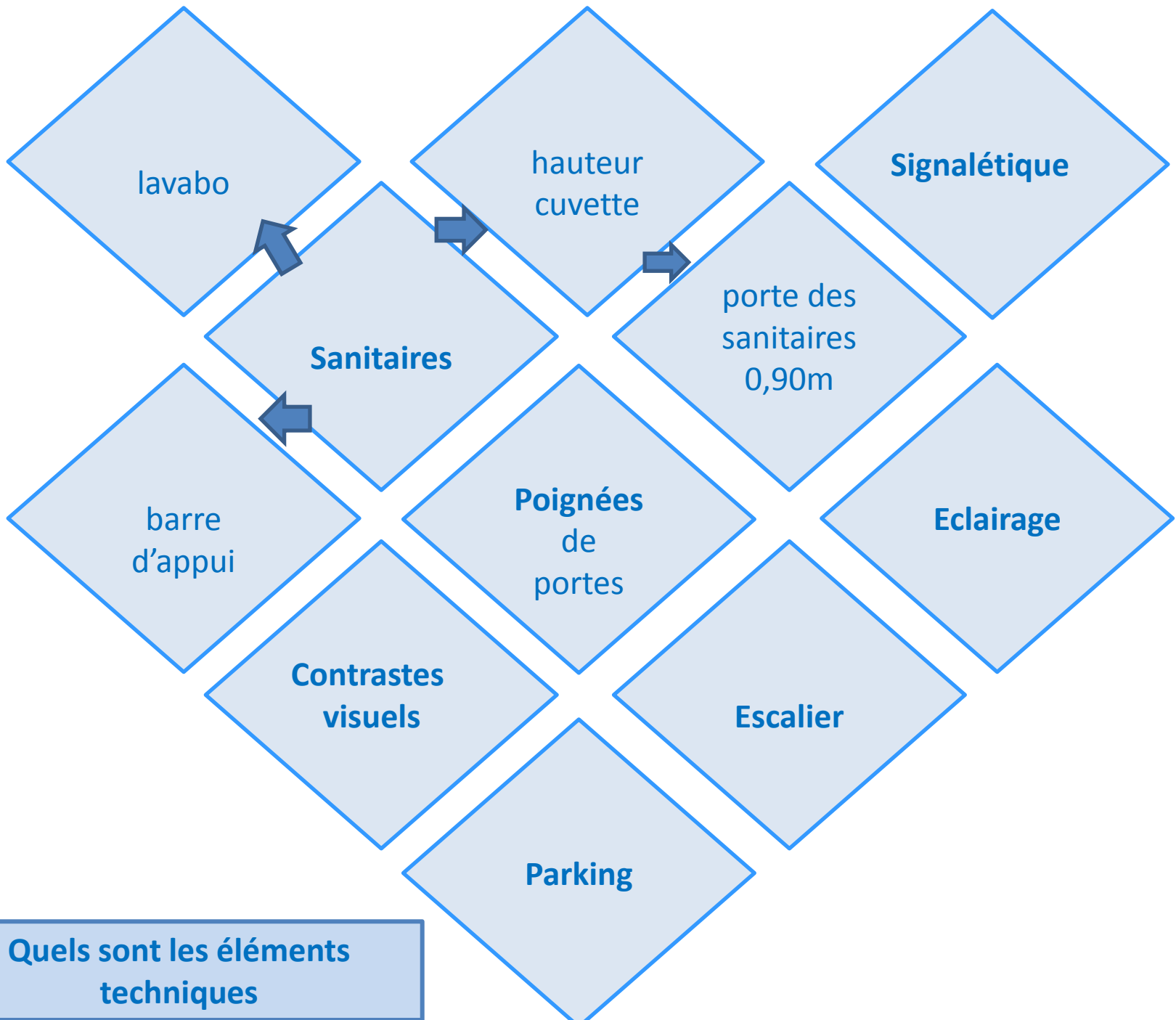
L'accessibilité en détails

www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html

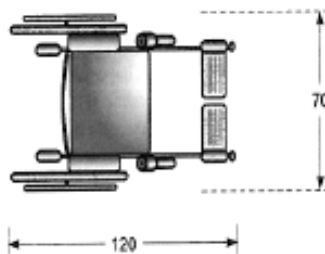
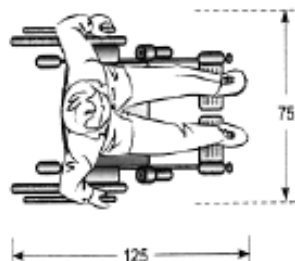
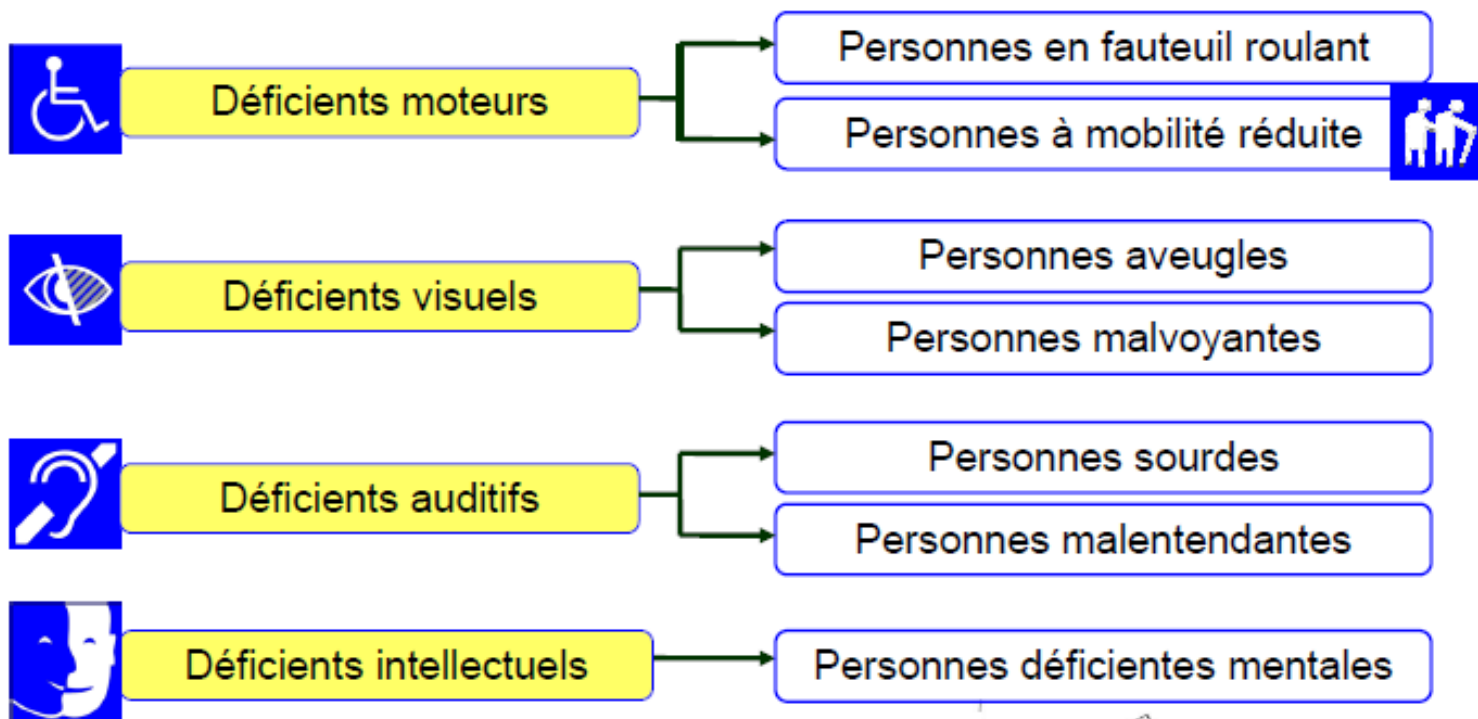
La réglementation sur l'accessibilité dans les ERP

et IOP, quels que soient leur catégorie ou type **porte donc sur les points suivants :**

- 1 - Le cheminement extérieur (voirie, signalétique, pentes, niveaux).
- 2 - Le stationnement de proximité.
- 3 - L'accès direct (entrée/sortie, sas, commandes d'accès, visibilité).
- 4 - Les ascenseurs et escaliers.
- 5 - Les ouvertures (portes, efforts à l'ouverture, éclairage).
- 6 - Les moyens d'appel ou de sécurisation (téléphones, issues de secours).
- 7 - L'accessibilité aux éléments de vie quotidienne (wc, douches).



Préambule



Source : norme NF P 91-201



Stationnement et cheminement

	Nombre de places adaptées / nombre total de places (Si stationnement prévu)	Localisation des places adaptées	Repérage des places adaptées
Établissements Recevant du Public	2% (pour le public)	<ul style="list-style-type: none">• Proche de l'entrée ou de l'ascenseur*• Reliées par un cheminement accessible	<ul style="list-style-type: none">• Signalisation verticale• Marquage au sol



Panneau B6d avec panonceau M6h actuel.



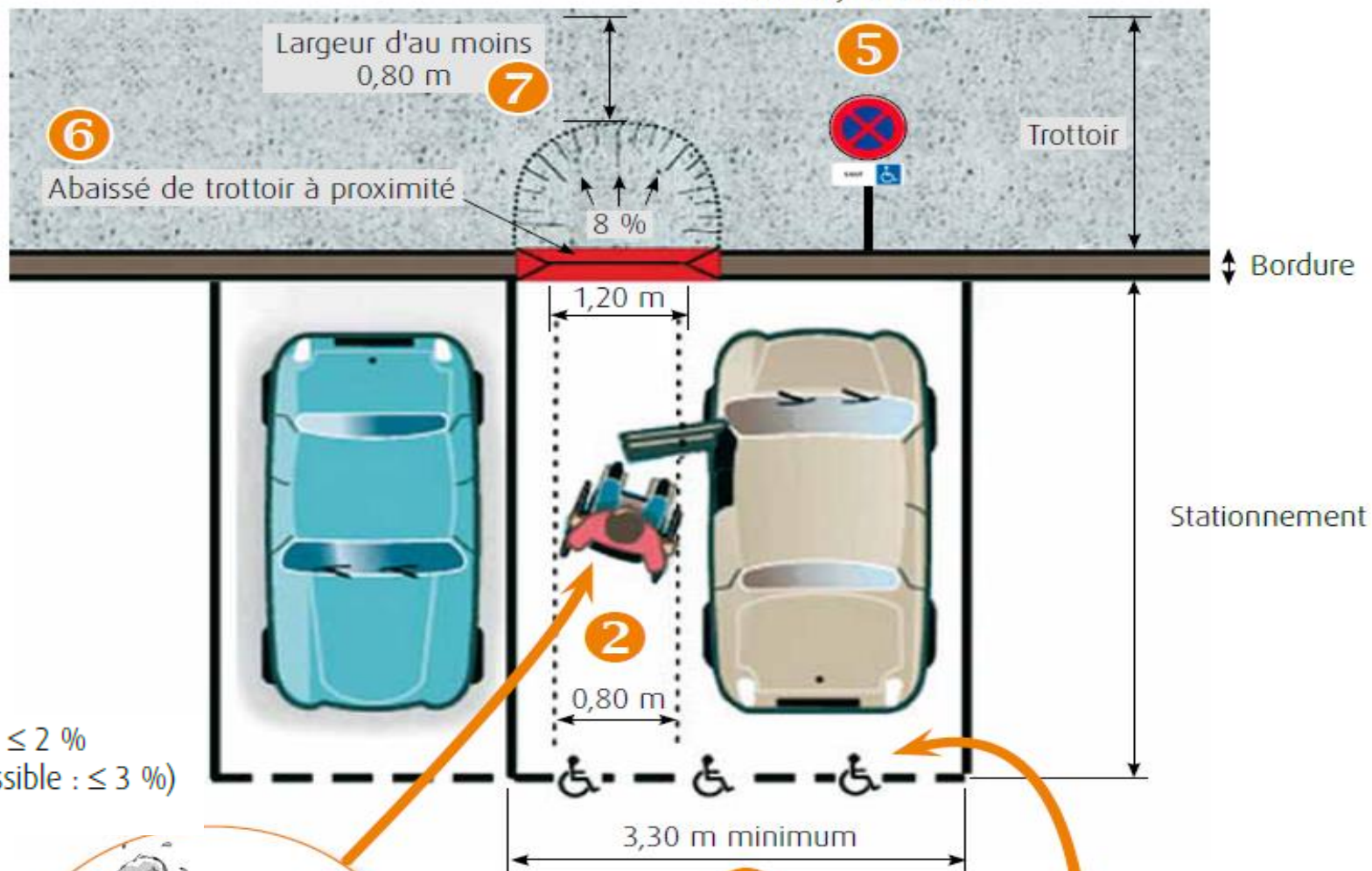
Panneau B6d avec nouveau panonceau M6h.



Panneau CE 14

Il indique que les installations sont accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

* Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées déjà existantes



Une signalisation horizontale sur les limites ou le long de l'emplacement (la peinture en bleu et la reproduction d'une figurine « fauteuil roulant » au centre de l'emplacement sont facultatifs)

Le revêtement du cheminement extérieur accessible doit:

- présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, une largeur de 1,20m sans obstacle
- à défaut, comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté.

Exemple de repères adaptés :

Un matériau spécifique, une bordure ou un muret le long du cheminement ou la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse.

En cas de cheminement en pente, **une bordure chasse roues** permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut.

Toutefois, est autorisé :

- un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 %,
- exceptionnellement, jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

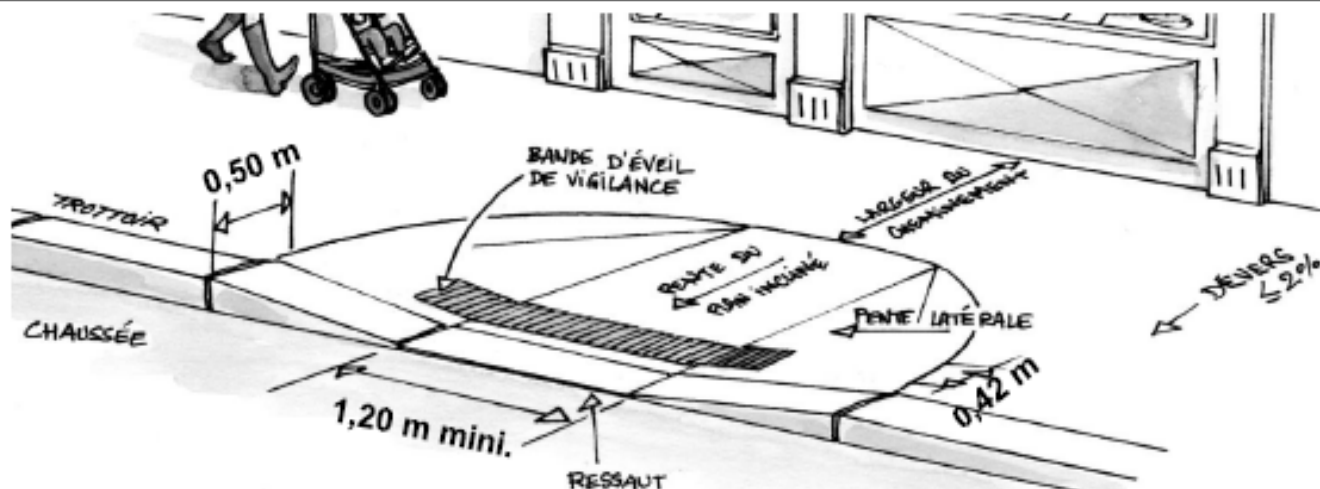
Un garde corps est obligatoire à partir d'une hauteur de 40 cm de dénivelé.

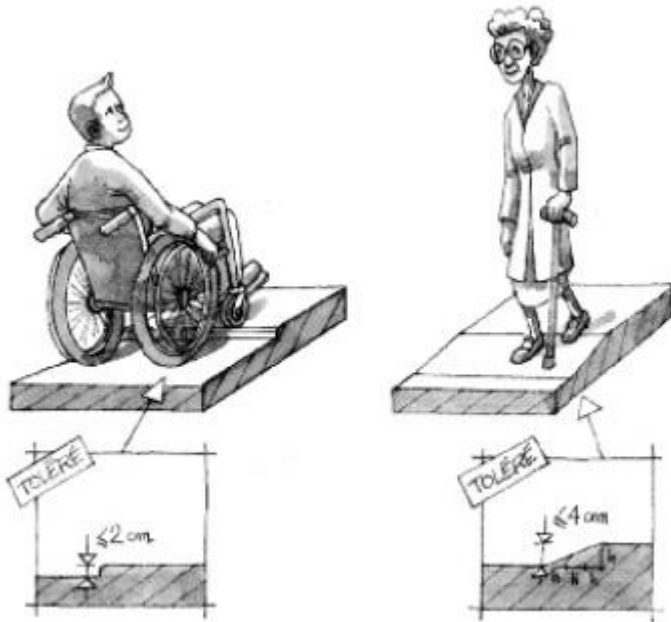
Le long des rampes de pente supérieure à 4 %, **une main courante** disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion.

L'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

L'aménagement de **ressauts successifs** distants d'une largeur minimale de 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré.

		Pente	Ressaut	Dévers	Largeur du cheminement (au droit de l'abaissé de trottoir)	Dimension de la bande d'éveil et de vigilance
Trottoir large (+ de 3 m)	Règle générale	$\leq 5\%$	2 cm maxi	$\leq 2\%$	140 cm maxi.	58,75 cm
	Tolérance possible	8% sur 2 m 12% sur 0,5 m	4 cm avec chanfrein (maxi 33%)		80 cm mini.	
Trottoir étroit (- de 3 m)	Règle générale	$\leq 5\%$	2 cm maxi		80 cm mini.	42 cm
	Tolérance possible	8% sur 2 m 12% sur 0,5 m	4 cm avec chanfrein (maxi 33%)		Aucune	





Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un **ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein** et dont la hauteur maximale :

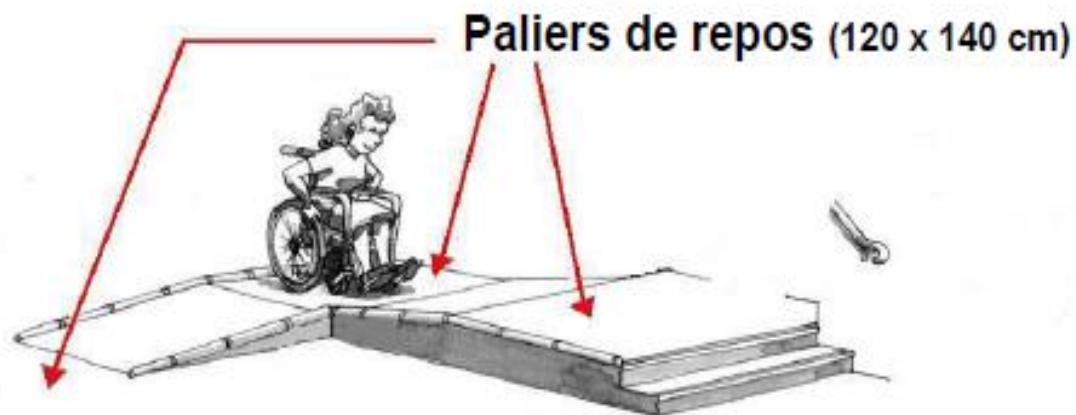
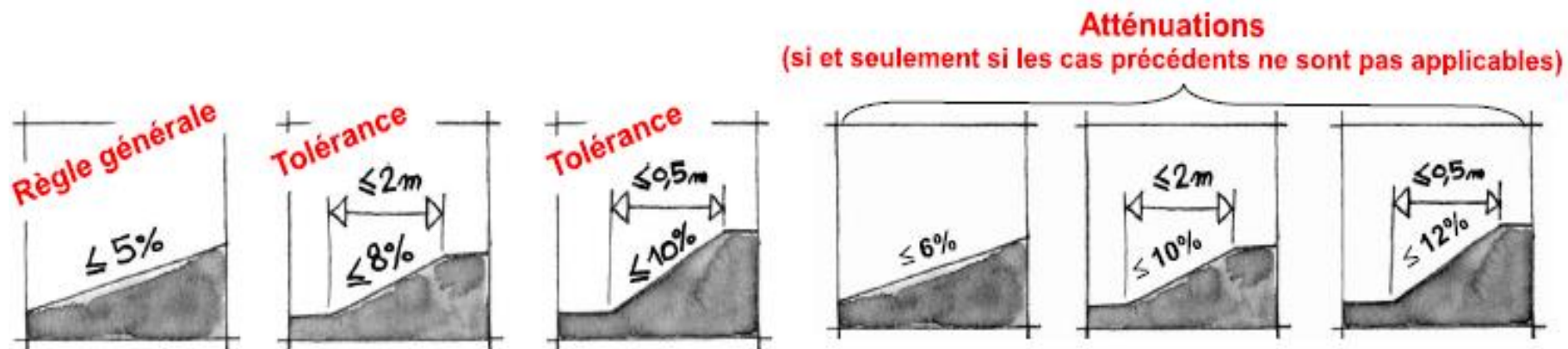
- doit être inférieure ou égale à 2 cm,
- peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

L'aménagement de **ressauts successifs** est déconseillé.


La largeur minimale du cheminement accessible doit être :

- de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements,
- entre 1.20m et 1.40m, sur une faible longueur.

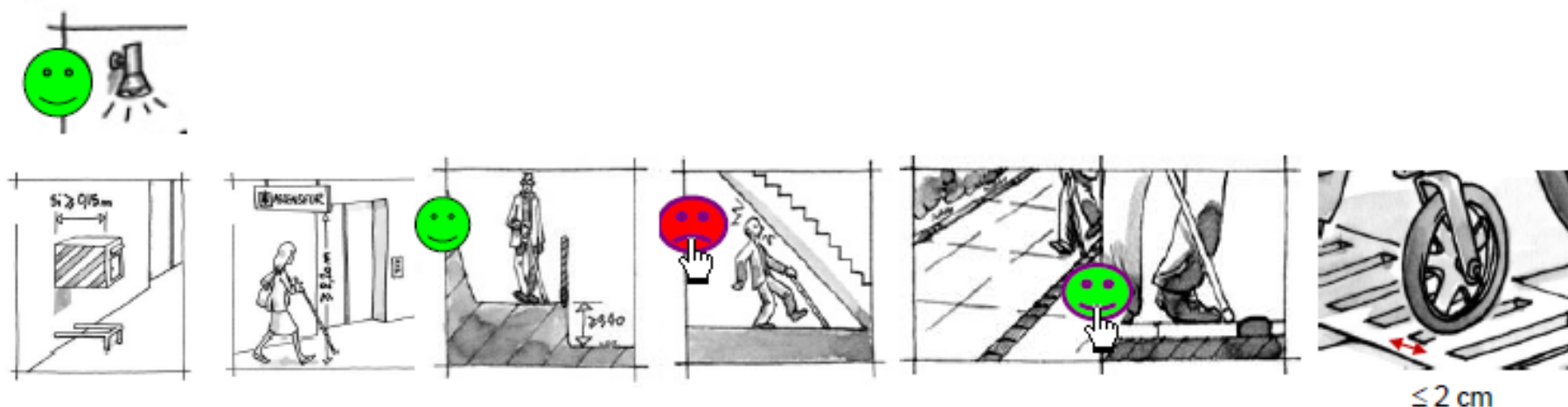
Cas de figures d'aménagements de pentes (Intérieurs/Extérieurs) :



Si la pente est supérieure à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

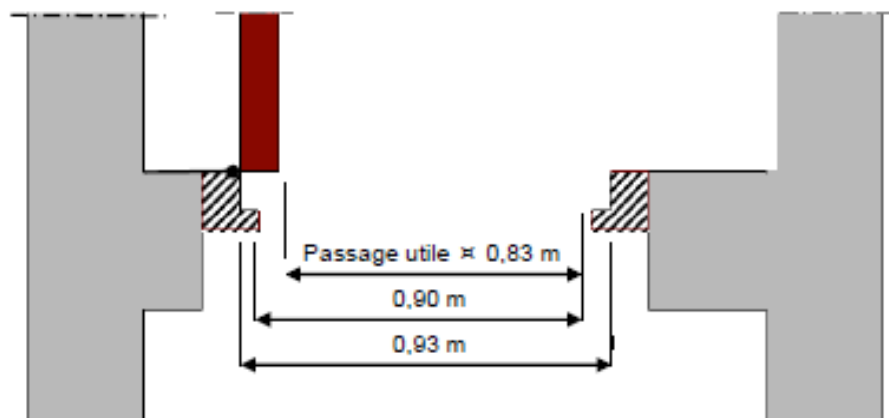
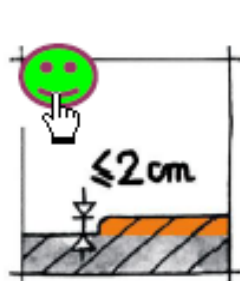
		Largeur minimum d'un cheminement (m)		
		Extérieur		Intérieur
Etablissements Recevant du Public	Règle générale (Neuf et existant)	Tolérance possible* (Existant)	Atténuations (Existant)	Motifs de dérogations mobilisables (Existant)
	1,40	$1,20 \leq \text{largeur} \leq 1,40$	$0,90 \leq \text{largeur} \leq 1,20$	<ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité technique. • Préservation du patrimoine architectural. • Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences.

*Si et seulement s'il y a un rétrécissement ponctuel, inévitable, sur une courte distance.

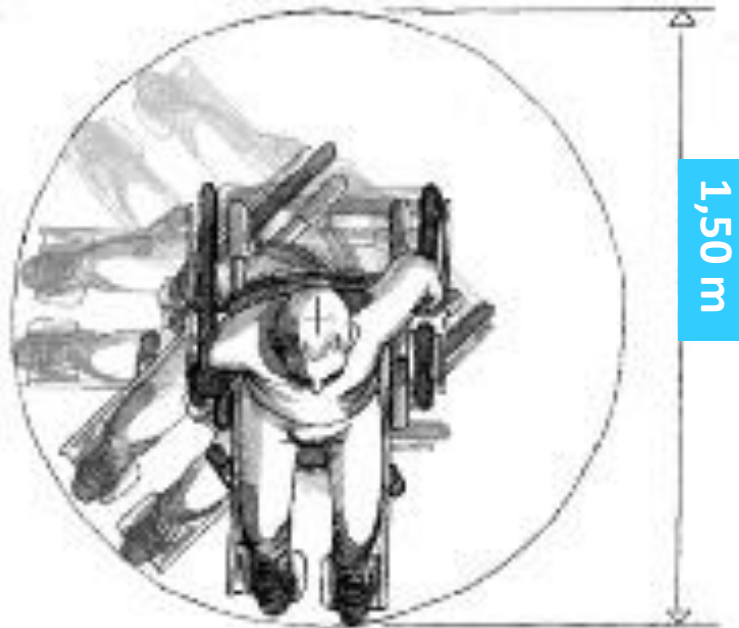


Les portes et les sas

Les dimensions de portes à respecter : 3 cas de figure	1er cas : largeur de porte \approx 0,90 m et passage utile \approx 0,83 m	2ème cas : largeur de porte \approx 0,80 m et passage utile \approx 0,77 m	3ème cas : Largeur de porte \approx 1,40 m libre de tout obstacle
Les Etablissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute porte principale et toute porte utilisable par le public desservant des locaux recevant moins de 100 personnes (y compris les portes de petits locaux)*. ▪ Vantail couramment utilisé si portes à plusieurs vantaux. ▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines de déshabillage adaptées aux personnes handicapées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées aux personnes handicapées. ▪ Portiques de sécurité. 	Toute porte principale desservant des locaux ou zones accueillant 100 personnes ou plus.



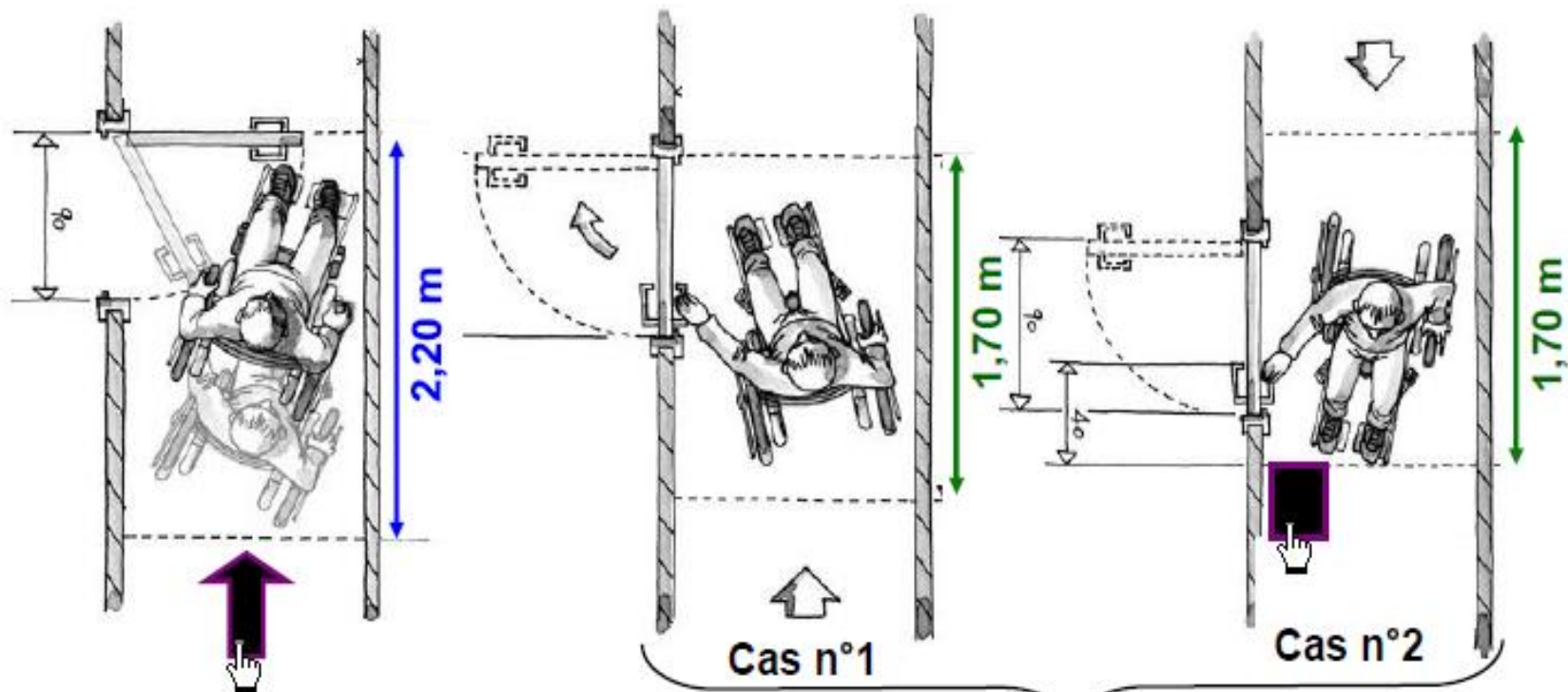
* Une largeur de porte de 0,80 m minimum est tolérée en cas de contraintes techniques (ERP existants)



Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire :

- en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur,
- devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Comment installer un espace de manœuvre de porte?

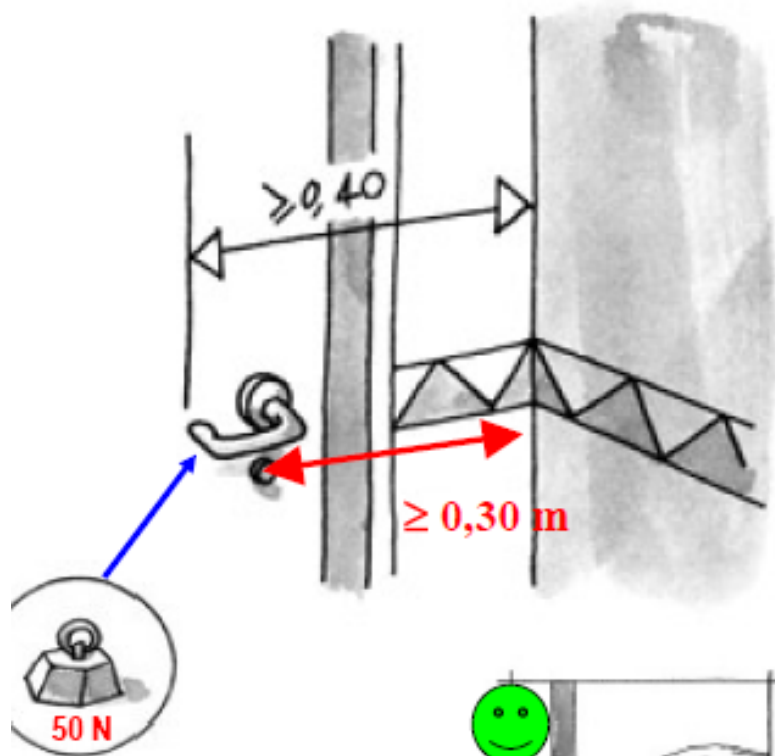


Exemple de porte à tirer

Exemple de porte à pousser

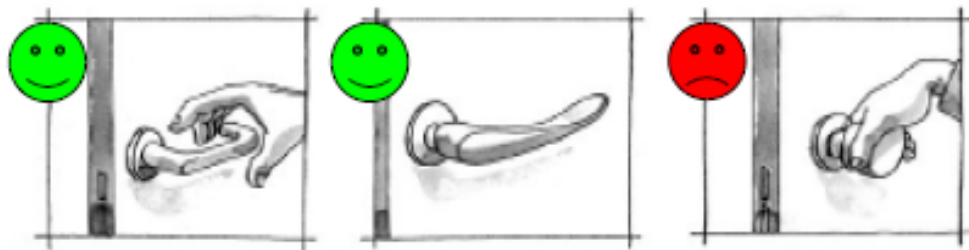
Cas des portes frontales : la longueur minimum se mesure par rapport à la porte fermée.

Choix des poignées et des serrures

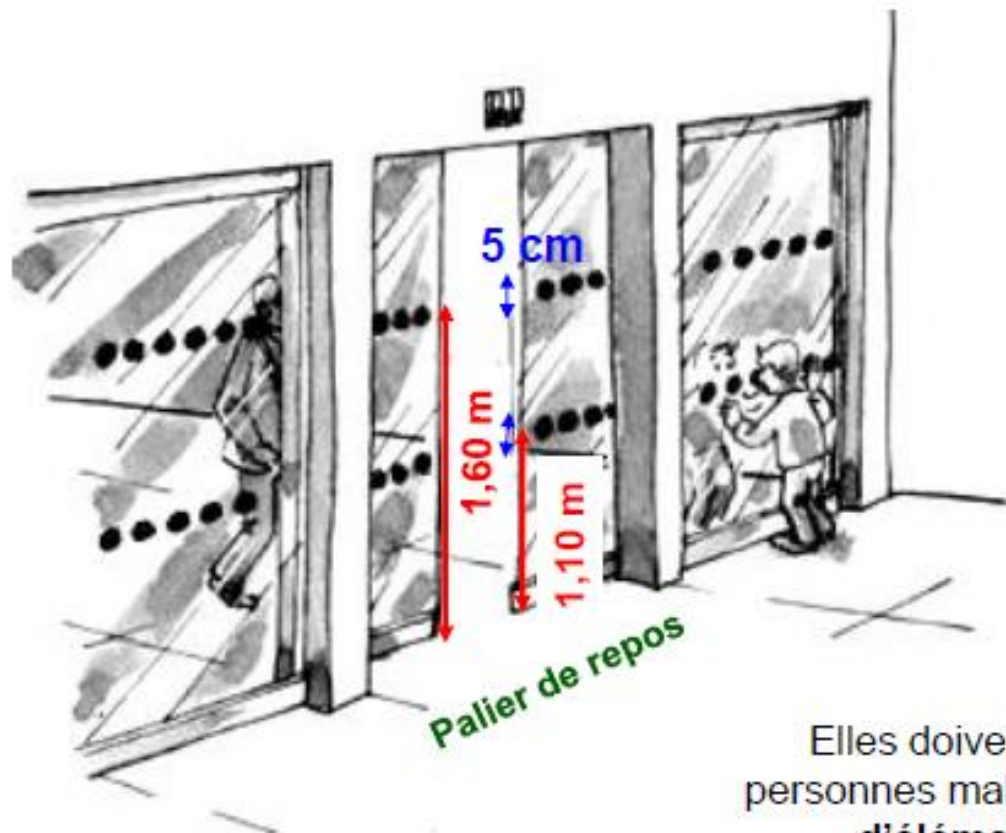


Choisir des poignées faciles à manœuvrer

Les poignées que l'on peut manœuvrer en laissant « tomber la main » sont celles qui conviennent le mieux.

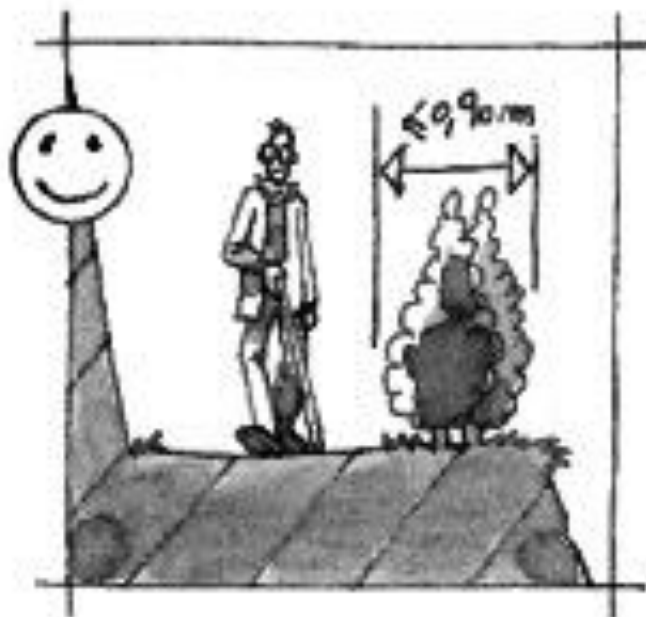
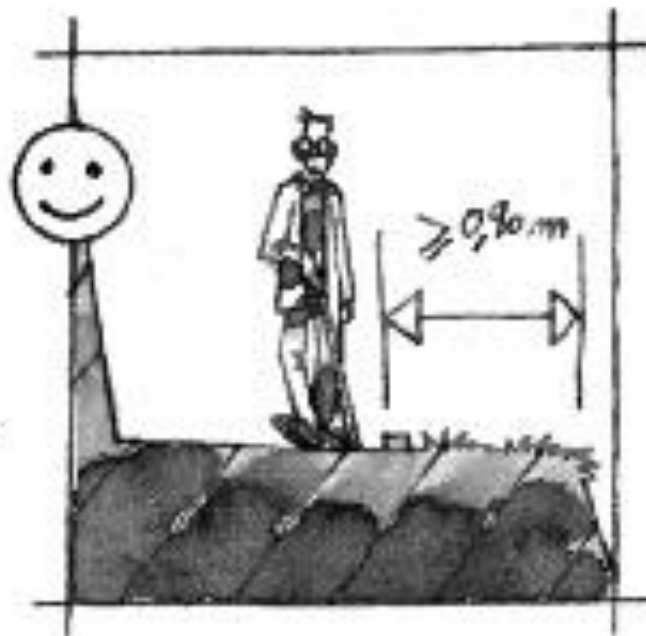


* Cette condition peut ne pas être respectée dans le cas de contraintes techniques (ERP existants)



Elles doivent être repérables pour des personnes mal-voyantes grâce à l'installation d'**éléments visuels contrastés**.

Elles ne doivent pas entraîner de **risques d'éblouissement** dus au soleil ou à un éclairage important.



L
E
S

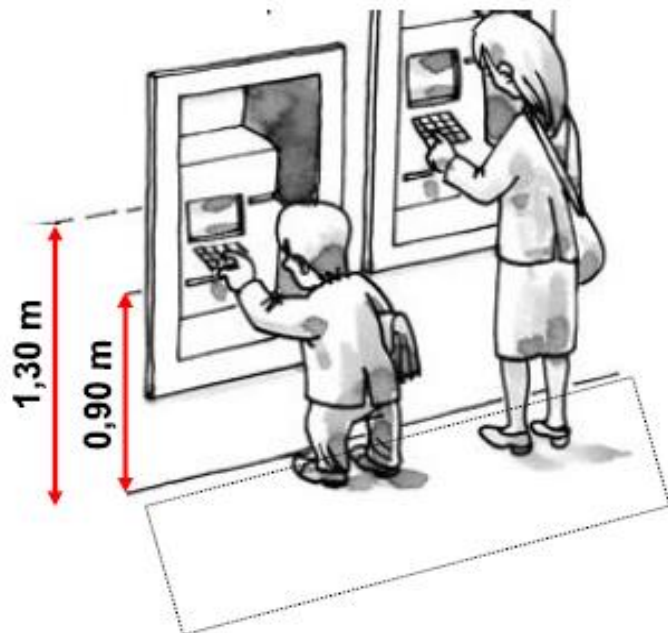
O
B
S
T
A
C
L
E
S

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes (barrières, plantes).

Les parois vitrées situées en bordure ou sur les cheminements doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés.

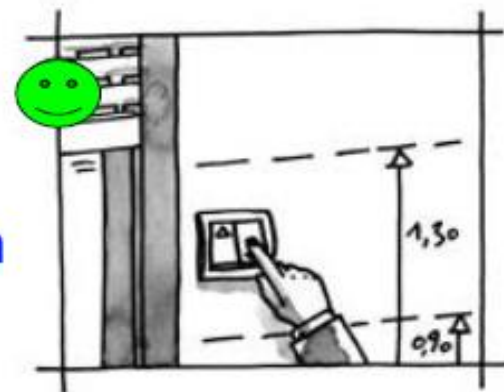
Tout obstacle comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance du piéton s'il croise un itinéraire emprunté par les véhicules : contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).

Les dispositifs de commande



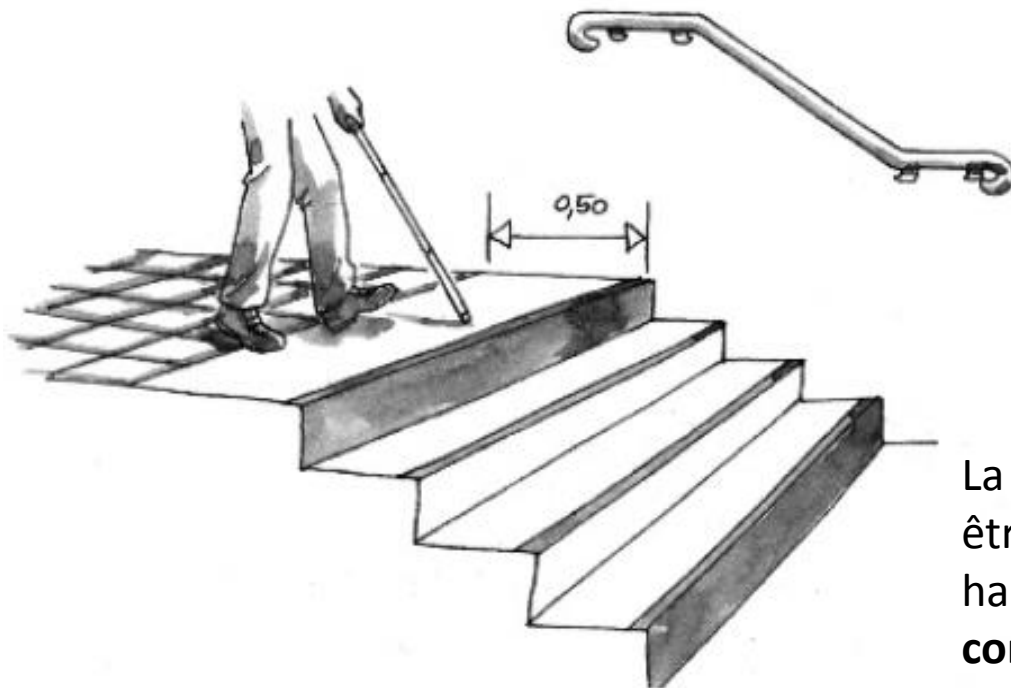
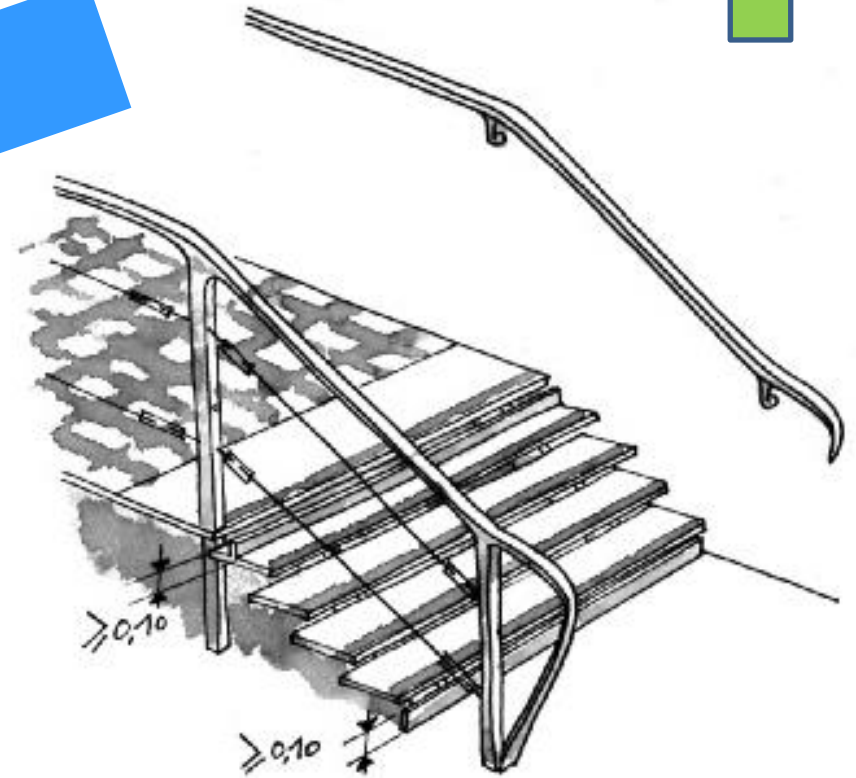
Prévoir un espace
d'usage (0,80 x 1,30 m)

$0,90 \text{ m} \leq H \leq 1,30 \text{ m}$

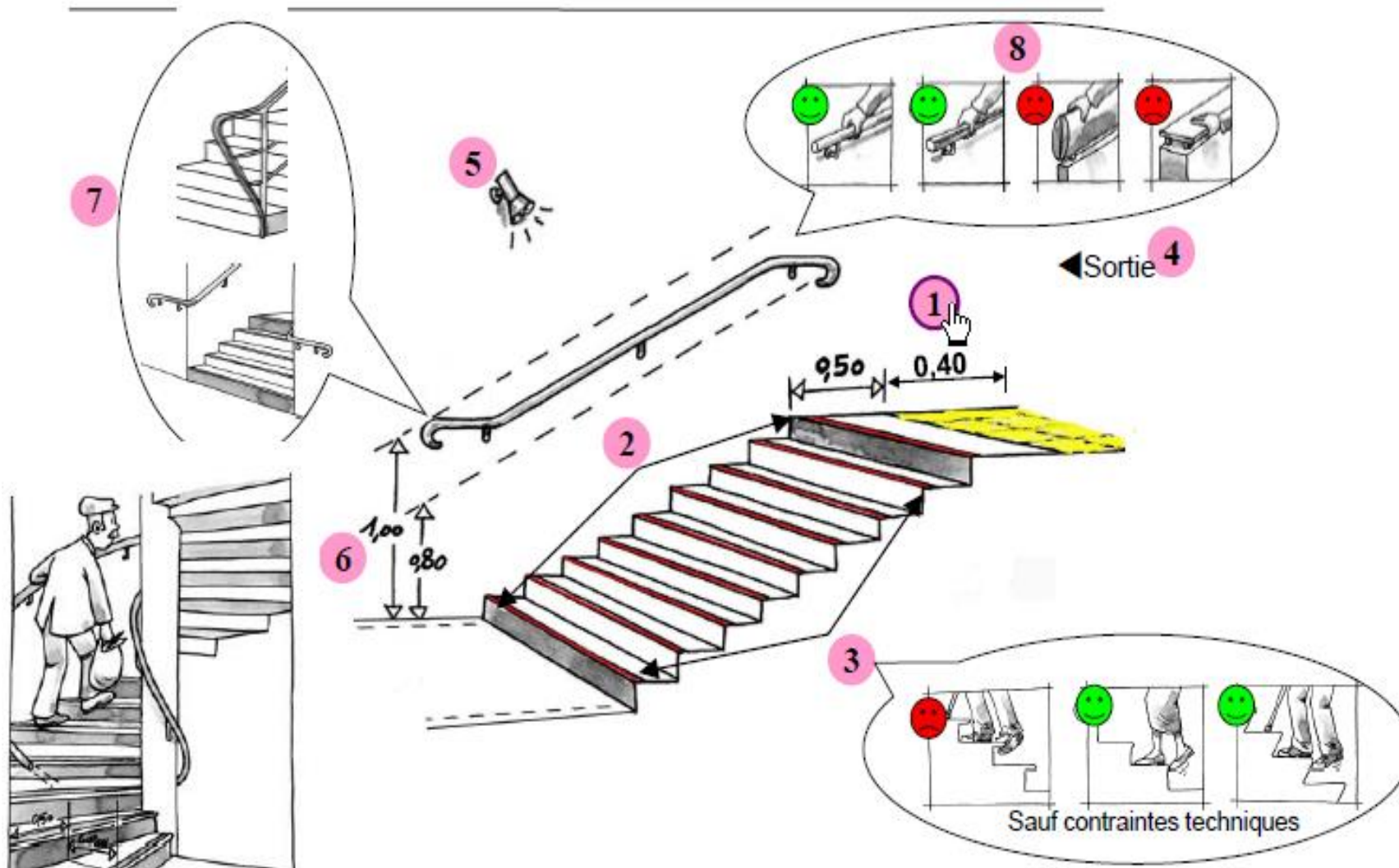


Les escaliers

Ils doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées.

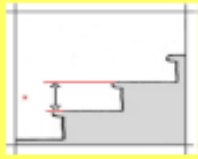
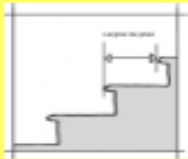



La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une *contremarche* d'une hauteur minimale de 0,10 m, **visuellement contrastée** par rapport à la marche



Cas particulier

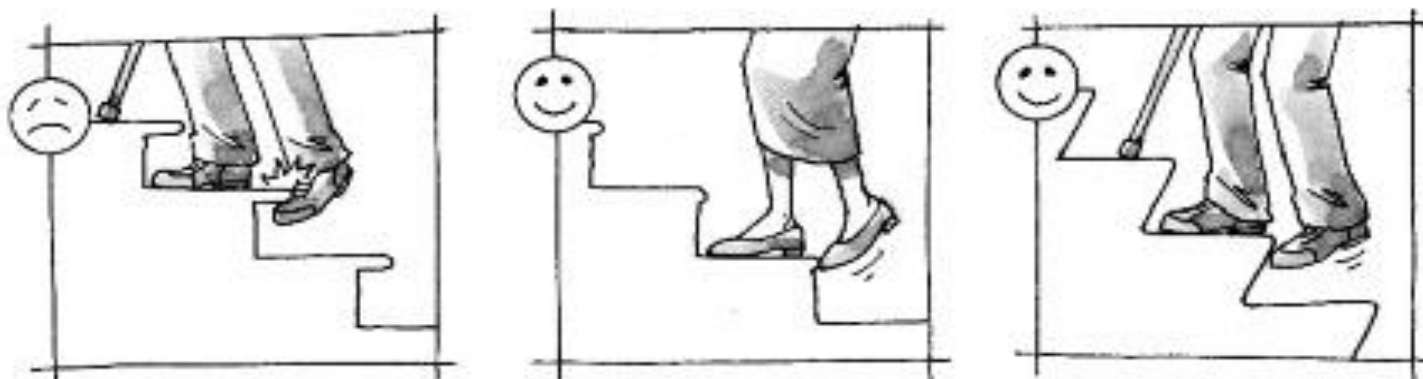
Les 8 points de vigilance à respecter pour un escalier accessible à des personnes à mobilité réduite.

	Hauteur des marches ≤ en cm 	Largeur du giron ≥ en cm 	Largeur entre mains courantes (en cm) 	Nombre de mains courantes
Etablissements Recevant du Public	16 17*	28 28*	120 100*	2 1**

*Tolérance possible en cas de contraintes techniques (ERP existant)

*Seulement dans le cas où la largeur entre mains courantes est inférieure à 1 m (ERP existant)

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.



MAIS , attention !!



Pas d'obligation pour:

- le débord des nez de marches par rapport aux contremarches

- les mains courantes :
 - dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1m, **une seule main courante est exigée**
 - dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), il est nécessaire d'installer l'unique main courante du côté de l'escalier où le giron des marches est le plus grand.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Les ascenseurs



Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées, qui doivent pouvoir repérer et utiliser les commandes extérieures et intérieures.

Un ascenseur est obligatoire dans les ERP si

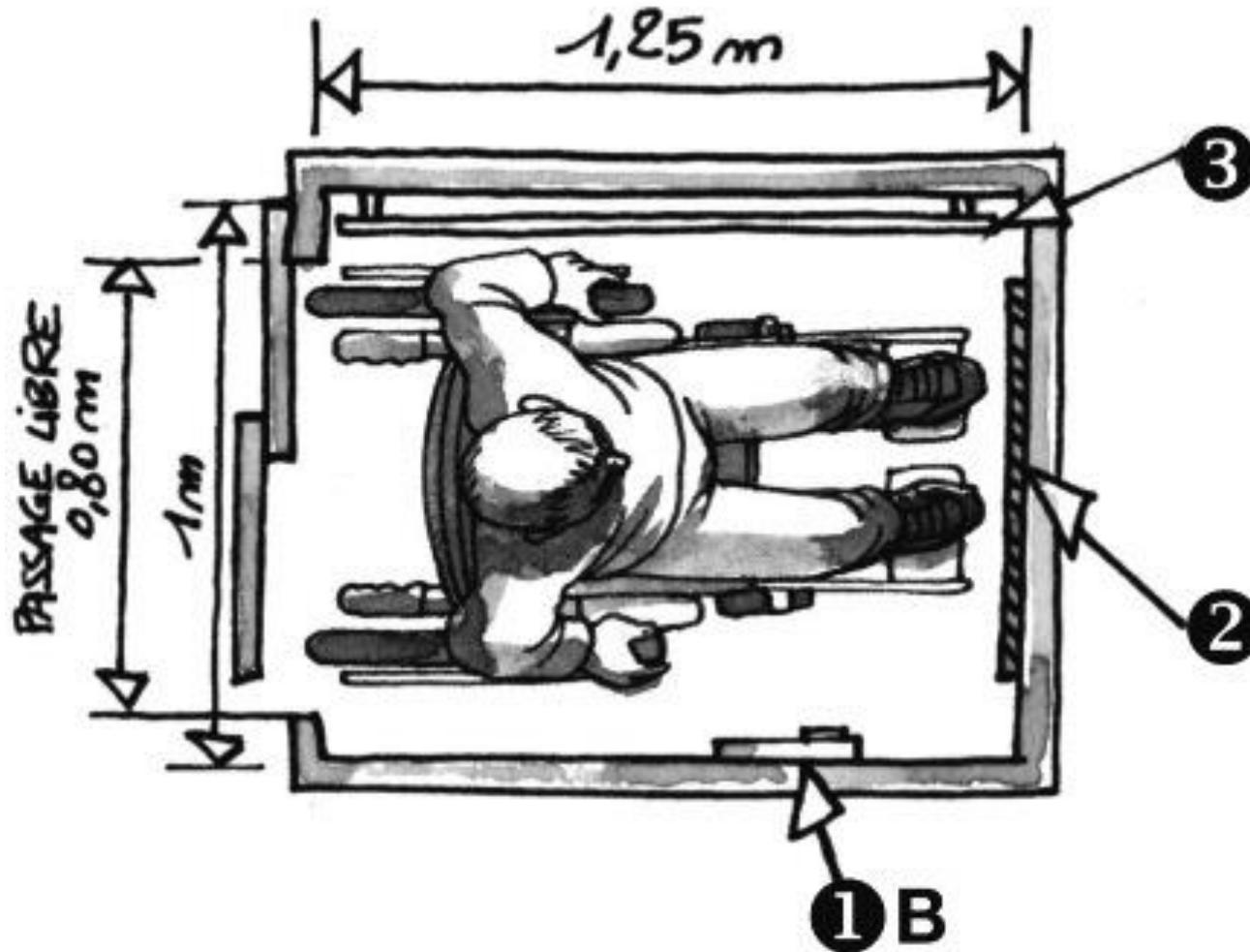
l'établissement ou l'installation reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur *que si une dérogation est obtenue*. Il doit alors d'être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

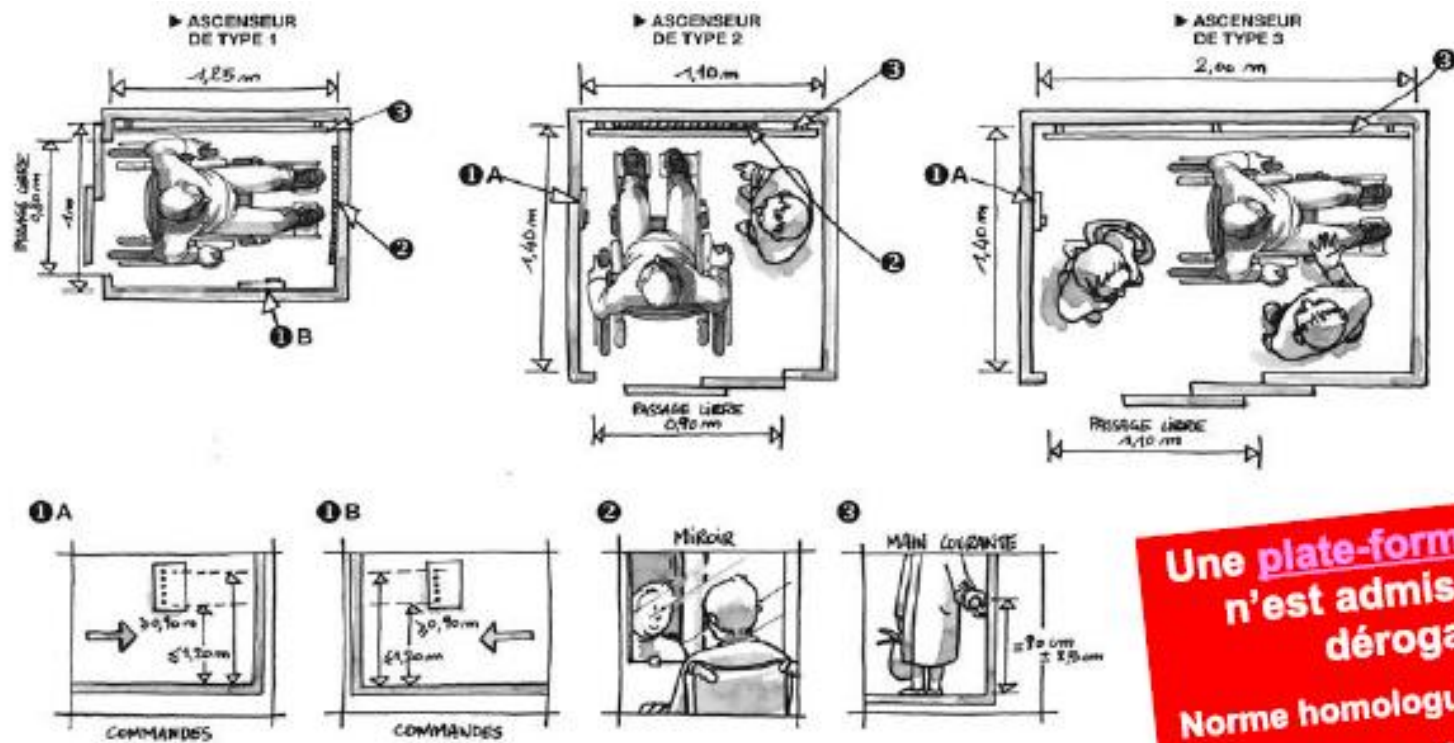
Les ascenseurs doivent être conformes à **la norme NF EN 81-70** relative à « *l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap* ».



► ASCENSEUR
DE TYPE 1



Dimensions de l'ascenseur

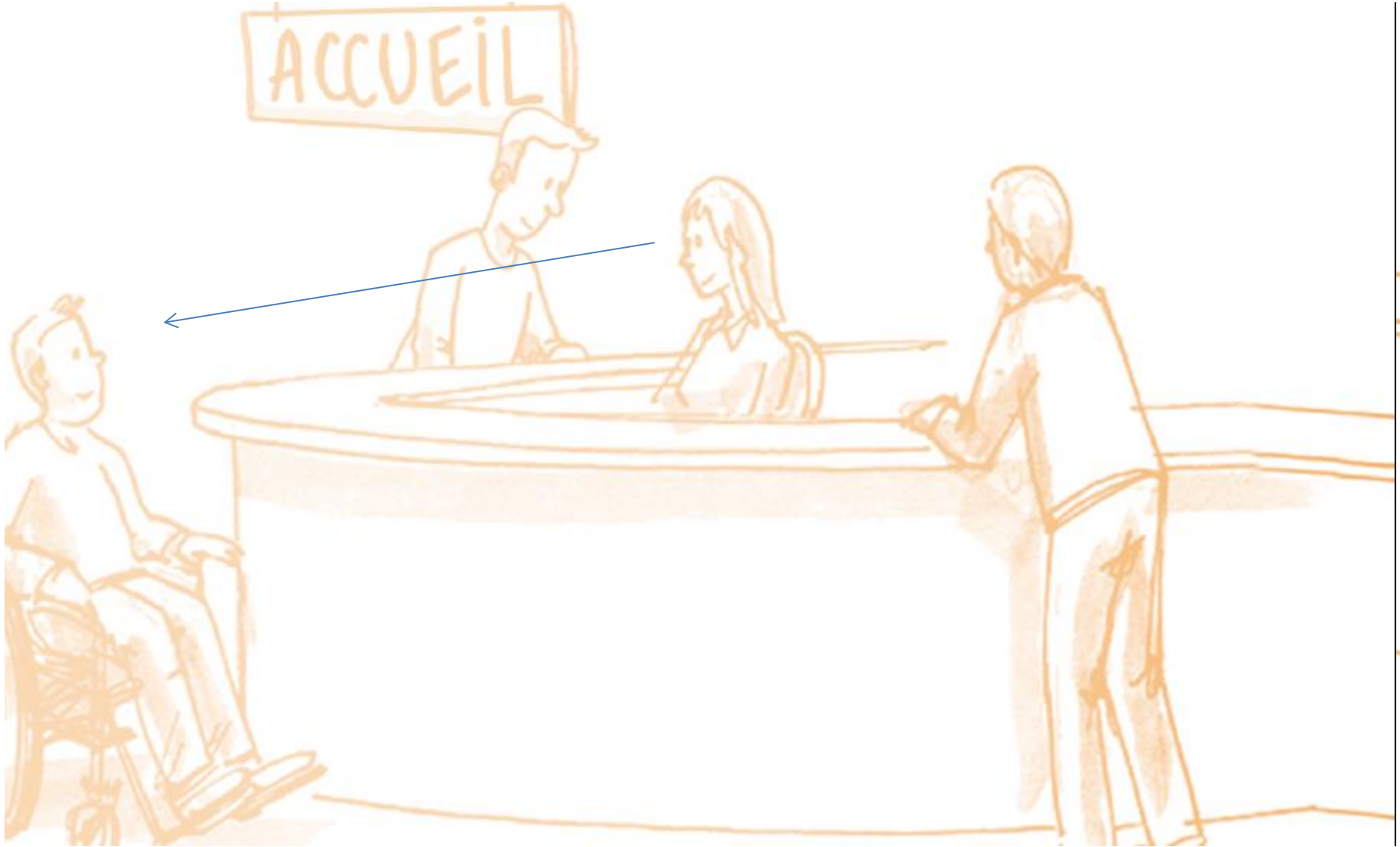


Une plate-forme élévatrice n'est admise que par dérogation.
 Norme homologuée NF EN 81-41 et norme NF EN 81-40

Pour les ERP, l'ascenseur est obligatoire si l'établissement ou l'installation :

- ➔ Peut recevoir 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage (seuil porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement).
- ➔ Reçoit moins de 50 personnes et si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée (seuil porté à 100 personnes pour les établissements d'enseignement).
- ➔ le seuil de 50 personnes est porté à 100 pour les ERP de 5ème catégorie (si contraintes particulières).

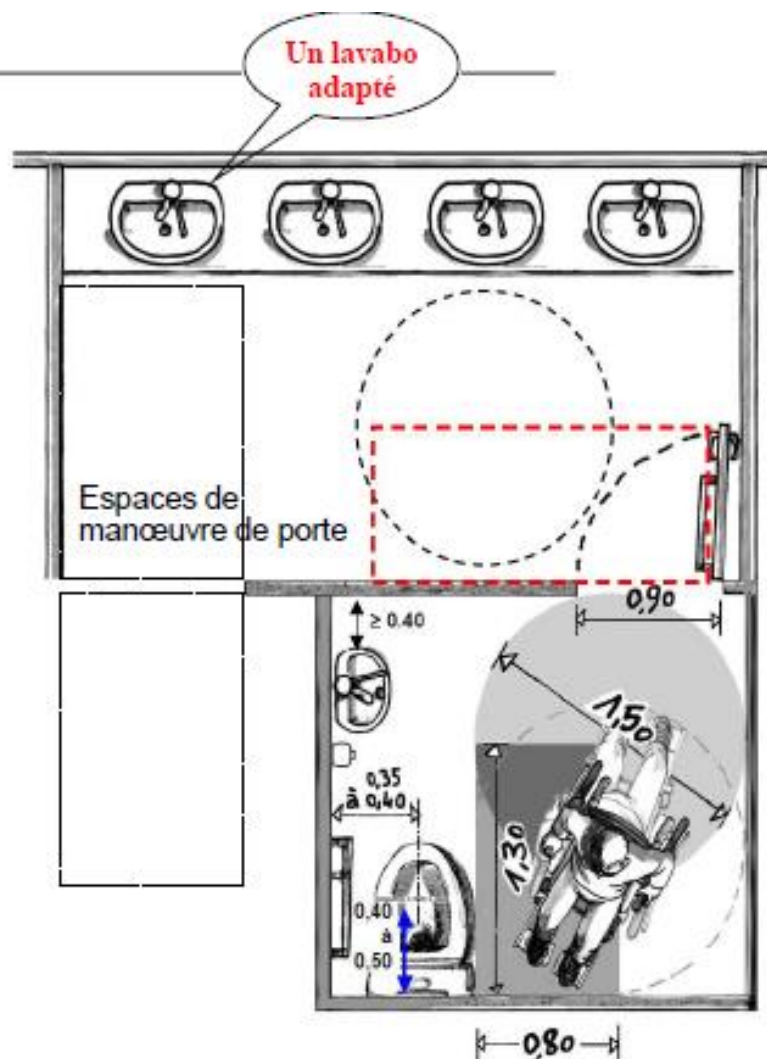
ACCUEIL



Les sanitaires

Dans un ERP, un sanitaire adapté doit avoir à minima :

- ➔ Une porte de 0,90 m,
- ➔ une barre de rappel située sur la porte,
- ➔ un espace d'usage (1,30 m x 0,80 m) hors débattement de la porte,
- ➔ un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (\varnothing 1,50 m),
- ➔ un lave-main (H maxi 0,85 m et 0,70 m sous équipement).



Si présence d'urinoirs, les disposer à différentes hauteurs.

MINISTERE DE LA SANTE
DEPARTEMENT DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

ARRETE PREFECTORAL DU 25 FEVRIER 1980 MODIFIE
Edition mars 2003

Mise à jour du RSD - mars 2003 - DDASS VAR - santé environnement.

1

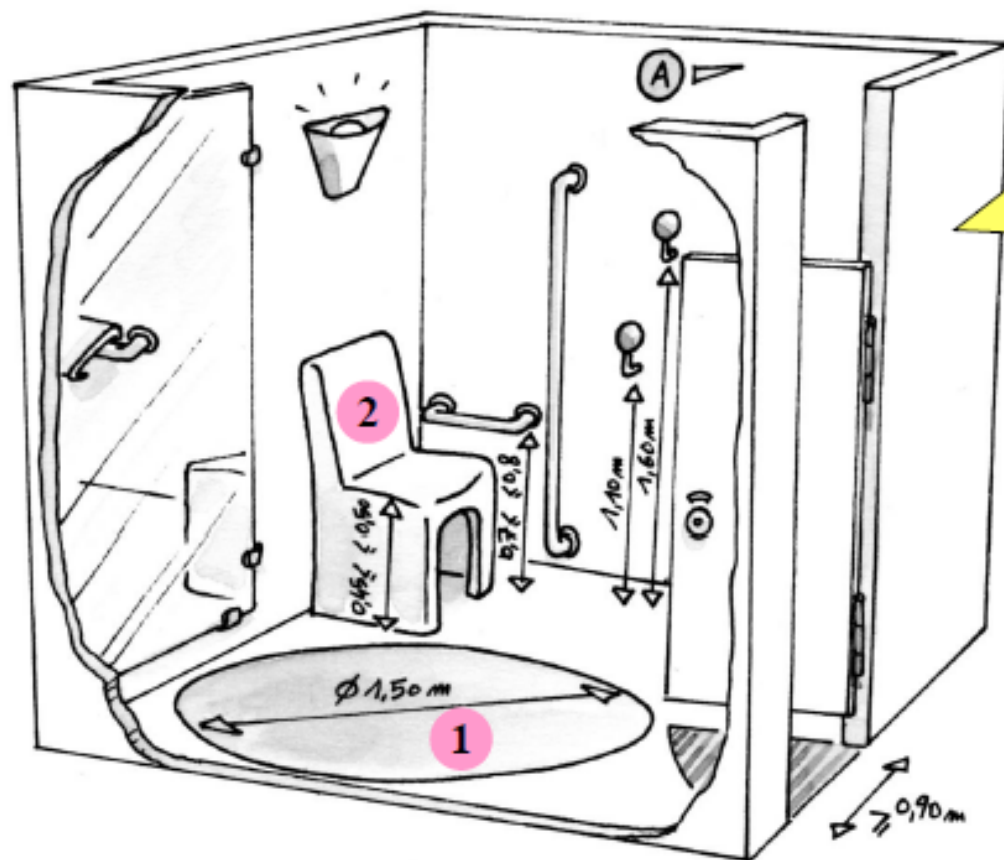
Si vous envisagez de privatiser les sanitaires, sachez que c'est le **Règlement sanitaire départemental** qui décide si un ERP doit être équipé ou non de sanitaire.

En l'occurrence, dans le Var, c'est oui.

D'autre part, la présence de personnel, oblige à avoir des sanitaires voire un vestiaire.

Les cabines de déshabillage

➔ S'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une **cabine** doit être **aménagée** et **accessible** par un **cheminement praticable**.



➔ Les cabines aménagées doivent être **installées** au **même endroit** que les autres cabines.

➔ S'il existe des cabines séparées pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée pour chaque sexe doit être installée.

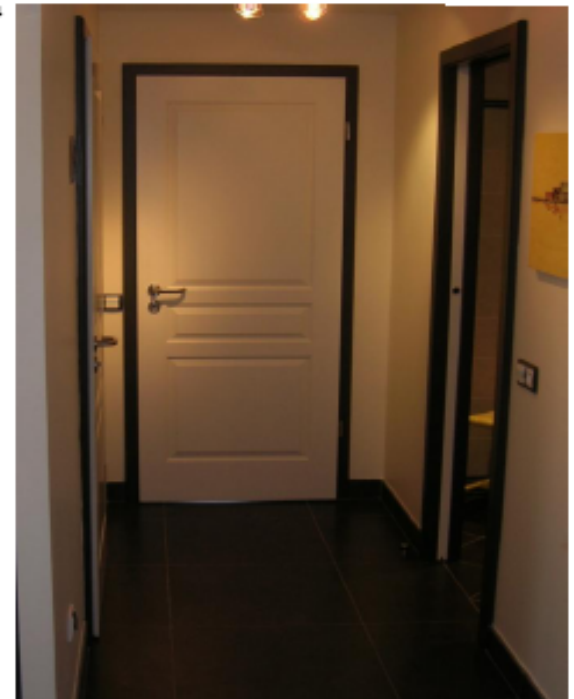
Les contrastes couleurs

Tableau indicatif présentant le contraste entre 2 couleurs (en %)

La visibilité des informations dépend du contraste de couleur et du contraste de luminance (lumière réfléchiée) entre le texte et son support. Dans le cas de peintures, les fabricants fournissent la valeur de luminance LR. Le tableau ci-dessous fournit la valeur du contraste entre deux couleurs selon la formule : différence de luminance entre la plus claire et la plus foncée, divisée par la luminance de la plus claire, multiplié par 100.

La valeur la plus haute donne le meilleur effet, un minimum de 70 est demandé pour une meilleure visibilité.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune
Rouge	78	84	32	38	7	57	23	24	62	13	82
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50			
Vert	72	80	11	53	18	43	6				
Violet	70	79	5	56	22	40					
Rose	51	65	37	73	53						
Brun	77	84	26	43							
Noir	89	91	58								
Gris	69	78									
Blanc	28										



Source : Arthur, P and Passini, R Wayfinding – People, Signs and Architecture. (page 179) McGraw-Hill Ryerson, Whitby Ontario 1992. ISBN 0-07-551016-2 - Document provisoire -

La signalétique

La taille des caractères peut être déterminée suivant la distance prévue entre le lecteur et la signalétique comme suit :



Distance d'observation	Hauteur minimale des lettres	Dimension à minima du logo
1 m	30 mm	50 mm
2 m	60 mm	100 mm
5 m	150 mm	250 mm

Tableau indicatif

- ➡ Recourir à des polices de caractères facilement identifiables (arial, verdana, helvetica, ...)
- ➡ Éviter le recours aux caractères en italique.
- ➡ Pour un seul mot : utiliser uniquement des caractères majuscules.
- ➡ Pour un groupe de mots : utiliser des caractères majuscules et minuscules.

L'éclairage

DANS
D'A



	Valeurs réglementaires d'éclairage à minima (en lux)
Cheminement extérieur	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	50
Escalier et équipement mobile	150
Parcs de stationnement	20
Postes d'accueil	200
Circulation intérieure horizontale	100

Un éclairage doit éviter les reflets sur la signalétique ou tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme en position « assis ».